

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 589

présenté par
M. Aboud

ARTICLE 47

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« santé »,

insérer les mots :

« et du président du conseil départemental ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 14, substituer au mot :

« établi »

les mots :

« et le président du conseil départemental établissent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 47 du PLFSS pour 2016 instaure la généralisation des CPOM dans le champ médico-social.

Cette disposition est également prévue à l’article 40 bis du projet de loi d’adaptation de la société au vieillissement s’agissant des gestionnaires d’EHPAD et d’EHPA : ce projet de loi prévoit notamment que les gestionnaires d’établissements et services relevant de divers champs d’activités médico-sociales font l’objet d’un CPOM pour l’ensemble de celles-ci, lorsqu’elles sont installées sur le même territoire régional.

Il convient donc de mettre en cohérence les deux projets de loi, afin qu'un gestionnaire qui gère à la fois des EHPAD et d'autres catégories d'établissements et services médico-sociaux, au principal accompagnant des personnes en situation de handicap, ait la garantie que l'intégralité des activités dont il assure la gestion intègre le périmètre du CPOM.

Le CPOM doit couvrir la globalité des dispositifs gérés par un même organisme gestionnaire, dans l'objectif de produire les pleins effets d'une gestion pluriannuelle responsabilisée des financements publics alloués. Il s'agit par ailleurs d'un enjeu majeur du décroisement et des parcours : si les foyers d'accueil médicalisé (FAM), les CAMSP, les SAMSAH... sont exclus des CPOM, c'est toute la logique des parcours qui est remise en cause.

Le présent amendement vise donc à mettre en cohérence, sur l'ensemble du champ médico-social, la politique publique de contractualisation qui s'impose dans le cadre des différents projets de loi.